

Note au lecteur :

Ce document constitue une version administrative présentée à titre d'information et n'ayant pas valeur légale. Seule une copie certifiée conforme d'un règlement par la greffière ou la greffière adjointe possède une valeur légale.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE TROIS-PISTOLES
MRC LES BASQUES

Règlement N° 855 concernant l'entretien des chemins municipaux durant la saison hivernale

CONSIDÉRANT QUE les articles 66 et suivants de la Loi sur les compétences municipales relativement au déneigement;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 497 et 626 du Code de la sécurité routière du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE présent règlement concerne le chemin fermé durant la saison hivernale et les gestes interdits par le législateur local;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Mme Jacinthe Veilleux, conseillère et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 septembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu le projet de règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR :
Adoptée à l'unanimité,

QUE le Conseil de la Ville de Trois-Pistoles adopte et statue par règlement de ce qui suit :

SECTION 1

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule : « **RÈGLEMENT N° 855 CONCERNANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS MUNICIPAUX DURANT LA SAISON HIVERNALE** ».

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Déneigement : L'ensemble des opérations qui consiste à enlever la neige et conserver la chaussée des rues, routes et chemins ouverts pendant et après une précipitation.

- Emprise :** Désigne un espace parallèle à partir du centre de la voie publique qui appartient à la Ville. Les distances variant selon le type de chemin.
- Entretien hivernal :** Terme utilisé pour les opérations de déneigement, de déblaiement, de déglçage, de sablage, de dessablage, ainsi que toute autre opération nécessaire au bon fonctionnement hivernal du réseau routier.
- Matériel :** Désigne tout équipement ou installation susceptible de recevoir de la neige lors des opérations de déneigement.
- Allée :** Une voie d'accès publique ou privée qui va de la chaussée à une maison, à un garage, à un bâtiment commercial ou industriel, à un stationnement privé ou à tout autre endroit qui sert au passage des véhicules routiers, des personnes ou des deux.
- Voie publique :** Un chemin public, une chaussée, un trottoir, un îlot, un espace ou un terrain de stationnement propriété de la Ville, une place ou tout immeuble propriété de la Ville et accessible au public.
- Véhicule :** Tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q.c. C-24.2), ses équipements et accessoires servant ou pouvant servir au déneigement.
- Entrepreneur :** Toute personne propriétaire ou locataire d'un ou de véhicules ou d'équipements et qui effectue ou permet que soit effectué avec ceux-ci des opérations de déneigement sur le territoire de la ville pour le compte d'autrui ou pour lui-même.
- Ville :** Ville de Trois-Pistoles.
- Représentant :** La personne autorisée à signer, parler et transiger au nom de leurs organisations pour l'opérationnalisation et la logistique de l'entretien hivernal des chemins municipaux.

SECTION 2

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 4 DÉNEIGEMENT GÉNÉRAL DES CHEMINS ET DES VOIES PUBLIQUES

4.1 Neige sur les terrains privés

L'entretien hivernal devra s'effectuer de façon à jeter, souffler, pousser ou déposer la précipitation se trouvant dans l'emprise de la Ville sur le terrain privé adjacent.

4.2 Soufflage de la neige

Le matériel servant à souffler la neige sera accompagné d'un surveillant de la Ville. La Ville permet au surveillant qui doit se trouver devant une souffleuse à neige de circuler à bord le véhicule routier au cours d'une opération de déneigement un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kilos dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins conditionnellement à ce que :

- a. L'opération de déneigement a lieu entre 22 heures et 6 heures;
- b. Le véhicule routier utilisé est une camionnette, afin d'offrir une meilleure visibilité et munie d'au moins du gyrophare placé sur le toit;
- c. Le surveillant est affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule dans lequel il prend place.

4.3 Responsabilité de la Ville

La Ville n'a aucune responsabilité à l'égard des dommages ou de la destruction de toute objet, dispositif de signalisation, clôture ou matériel de protection installé dans l'emprise publique pouvant survenir lors ou à l'occasion d'une opération de déblaiement ou de déneigement effectuée par la Ville ou ses entrepreneurs.

ARTICLE 5 MÉTHODE DE DÉNEIGEMENT

5.1 Déneigement de sa propriété

Tout propriétaire ou occupant doit entretenir son immeuble de façon à éviter que la neige ou la glace se déverse sur la voie publique, la place publique ou un stationnement municipal, et ce, afin d'éviter de causer ou risquer de causer un danger ou une nuisance pour les piétons, les cyclistes, les véhicules, le matériel ou tout autre équipement.

5.2 Interdiction générale de déposer de la neige sur la voie publique

Nul ne peut déplacer, pousser, souffler, soulever ou déposer de la neige ou de la glace provenant d'une allée ou d'un terrain public ou privé sur la voie publique ou permettre tels actes.

5.3 Banc de neige obstruant une allée

Toute personne doit limiter le déblaiement du banc de neige obstruant une allée, soit celui créé par le déblaiement de la rue, à la largeur d'un stationnement.

5.4 Entrée privée

Le dégagement d'une voie d'accès ne peut avoir pour effet de gêner ou de nuire à la circulation des véhicules routiers ou d'encombrer ou d'obstruer un trottoir.

Sans limiter la portée de ce qui précède, sont réputés gêner la circulation des véhicules routiers, notamment :

- a. Tout amoncellement ou accumulation de neige effectué ou situé à moins de 3 mètres d'une intersection ;
- b. Tout amoncellement ou accumulation de neige effectué ou situé en bordure d'une rue ou d'un terrain privé qui a une hauteur telle que

le conducteur d'un véhicule routier ne peut s'engager sur une voie publique sans danger.

5.5 Responsabilité du propriétaire

Sans restreindre la responsabilité de l'entrepreneur, le propriétaire d'un immeuble demeure responsable de toute infraction au présent règlement commise par son entrepreneur de déneigement, son employé ou son occupant.

ARTICLE 6 BORNES-FONTAINES

6.1 Accessibilité des bornes-fontaines

Il est interdit à quiconque de disposer ou permettre de disposer de la neige ou de la glace de manière à obstruer la visibilité d'une borne-fontaine et sa signalisation, d'empêcher ou de nuire à son bon fonctionnement ou à son accès. Les bornes-fontaines doivent en tout temps être accessibles afin de protéger la population.

6.2 Délais de déneigement

Le déneigement des bornes-fontaines doit être complété dans les 72 heures suivant la fin d'une chute de neige.

6.3 Dégagement minimal

L'entretien d'une borne-fontaine doit correspondre à un dégagement minimal de 45 centimètres à partir du haut de la borne-fontaine.

ARTICLE 7 CHEMIN MUNICIPAL FERMÉ DURANT LA SAISON HIVERNAL

7.1 Critères de fermeture de chemin

La Ville peut déterminer si elle entretient ou non un chemin ou une partie de chemin relevant de sa compétence en période hivernale selon les critères suivants :

- a. L'absence d'occupation résidentielle permanente ou la faible densité d'occupation permanente.
- b. L'état du chemin, incluant notamment la largeur, les pentes et la présence d'aire de virée.
- c. Les coûts liés à la réfection du chemin pour en permettre l'entretien hivernal.

7.2 Fermeture du chemin du Havre

Le chemin du Havre sera fermé à partir du moment où il y a 10 centimètres de neige constaté par un représentant municipal sur la chaussée. L'ouverture de ce dernier aura lieu le 1^{er} mai à chaque année. Le chemin non entretenu durant la saison hivernale sera barré à son extrémité avec des blocs de béton et ceux-ci seront cadénassés.

Tous les véhicules non autorisés et utilisant le chemin fermé durant la saison hivernale le font aux risques de son ou ses propriétaires. La Ville

ne pourra être tenue responsable du préjudice matériel causé à un propriétaire d'un bien.

Si la Ville doit ouvrir le chemin visé par un ordre de fermeture durant la saison hivernale, et ce, pour porter assistance à un ou des individus incapables d'en sortir, elle le fera, mais aux frais de ceux à qui elle doit porter assistance.

SECTION 3

DISPOSITIONS FINALES ET PÉNALES

8.1- Amende

Quiconque contrevient ou permet que soit contrevenu aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou à une amende de quatre cents dollars (400 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

8.2 – Récidive

Pour toute infraction subséquente commise dans les deux années suivantes la date de la première infraction, le contrevenant est passible d'une amende de deux cents dollars (200 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou à une amende de quatre cents dollars (400 \$) si le contrevenant est une personne morale.

8.3- Personne habilitée à délivrer un constat d'infraction

Les membres de la Sûreté du Québec, le directeur des travaux publics sont autorisés à délivrer des constats d'infraction en vertu du présent règlement.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Règlement no 855 adopté à la séance ordinaire du Conseil du 15 novembre 2021 et entré en vigueur le 17 novembre 2021.